

**BYLAWS – LOCAL 70392
DETECTION SPECIALISTS
(December 19, 2017)**

Local Bylaw 1: Name

This organization is known as Detection Specialist Local 70392 of the Union of National Employees (Separate Employer) Public Service Alliance of Canada.

Local Bylaw 2: Aims and objectives

Bylaw 2 Section 1

This local will protect, maintain and advance the interests of the Detection Specialists and Detection Supervisors of the Parliamentary Protective Service, or political party caucuses under its jurisdiction.

Local Bylaw 2 Section 2

This local unconditionally subscribes to, and accept as its governing documents, the Constitution of the Public Service Alliance of Canada and the Bylaws of the Union of National Employees.

Local Bylaw 2 Section 3

This local fully supports the Public Service Alliance of Canada (PSAC) in the furthering of its constitutional responsibility for the improvement and protection of wages, salaries and other terms for all PSAC members.

Local Bylaw 3: Membership

People eligible for membership will be Detection Specialists and Detection Supervisors; employees of Parliamentary Protective Service, in the jurisdiction of the local, and are also members of the Union of National Employees of PSAC. The jurisdiction of this local may be as assigned from time to time by the Union of National Employees. In situations where disputes arise regarding jurisdiction, the national executive will be called upon to render a decision.

Local Bylaw 4: Membership dues

Local Bylaw 4 Section 1

The amount of dues payable to PSAC and the Union of National Employees will be in accordance with the provisions of the PSAC Constitution and the bylaws of the Union of National Employees, as determined by each group's respective conventions.

Local Bylaw 4 Section 2

In addition, the Local dues shall be set as a percentage per member per month. The Local shall inform the Component of any changes to the Local dues with supporting minutes as evidence. (Members may obtain information regarding their Local dues on the Union of National Employee website)

Local Bylaw 4 Section 3

The local may amend its membership dues by a majority vote of its members present and voting at an annual, regular or special meeting, provided that the local has posted notice of this motion at least 30 days before the meeting date.

Local Bylaw 5: Local executive

Local Bylaw 5 Section 1

The term of office for the local executive will be two years. The term of office for Vice president, secretary and treasurer will be on off setting years.

Local Bylaw 5 Section 2

The executive officers of this local will consist of, but not be limited to, those listed in Union of National Employees Bylaw 3, Section 4: President, Vice-President, Secretary, Treasurer, Health and Safety Representative, Chief Shop Steward, Communications Officer.

Local Bylaw 5 Section 3

Vacancies on the local executive that last for less than six months will be filled on an interim basis by the local executive's remaining members. Vacancies that will last for more than six months will be filled by election at the following scheduled general meeting of the local.

Local Bylaw 5 Section 4

For the role of the position of local president, see UNE Policy LOC 8.

Local Bylaw 5 Section 5

For the role of the position of local vice-president, see UNE Policy LOC 8.

Local Bylaw 5 Section 6

For the role of the position of local secretary/treasurer, see UNE Policy LOC 8.

Local Bylaw 5 Section 7

For the role of the position of local health and safety representative, see UNE Policy LOC 8.

Local Bylaw 5 Section 8

For the role of the position of local human rights representative, see UNE Policy LOC 8.

Local Bylaw 5 Section 9

For the role of the position of local chief shop steward, see UNE Policy LOC 8.

Local Bylaw 5 Section 10

Communications officer

As established in the Communications Officer terms of reference. He/she shall have a voice and a vote on the executive.

Local Bylaw 5 Section 11

The Local Executive may remove from office any member who has missed three (3) consecutive meetings of the Local Executive, unless satisfactory reason is given for the absences.

Local Bylaw 5 Section 12

The Local Executive may establish committees, as required, consisting of members from within the Local. All open committee positions will be posted in the Local.

Local Bylaw 5 Section 13

For the role of the position of local shop steward, see UNE Policy LOC 8. (Stewards are not Executive officers of the Local.)

Local Bylaw 6: Finances

Local Bylaw 6 Section 1

No officers of this Local may enter into any financial contractual understanding of agreement without prior approval by the national executive, or incur any expense on behalf of the Local in excess of \$500.00 without the prior approval of a majority of the members present at a regular monthly or special meeting.

Local Bylaw 6 Section 2

For audited annual statements, see Bylaw 5, Section 9.

Local Bylaw 6 Section 3

Locals will approve at least three and no more than five signing officers—one of whom is normally the local's treasurer—who may hold signing authority for the local's bank withdrawals. Each cheque issued by the local will carry signatures from two of these officers to be valid. Amendments to these administrative arrangements should be made with the local's bank or credit union after new officers are elected.

Local Bylaw 6 Section 4

All non-budget expenditures will require the approval of two-thirds (2/3) of the Executive.

Local Bylaw 6 Section 5

The Local Executive shall, when required, obtain the services of a Chartered or Certified Accountant (CA, CGA, and/or CMA) who is not a member of Local 70392 in accordance with the Union of National Employees Bylaws. This individual shall submit a bi-monthly balance sheet and income statement. In addition he/she shall submit on an annual basis an audited financial statement for Local 70392 in compliance with Union of National Employee Bylaws.

Local Bylaw 6 Section 6

The financial officer shall provide up-to-date financial reports semi-annually: at the annual general meeting of the Local and six months later. Financial reports shall be posted on all bulletin boards in the Local and available to any member who requests them.

Local Bylaw 6 Section 7

Local funds for union-building activities (i.e. BBQ and/or Christmas events) are restricted to members in good standing only.

Local Bylaw 7: Meetings

Local Bylaw 7 Section 1

The local's elected officers will hold at least six regularly scheduled executive meetings each year. These meetings will be held to ensure the local properly conducts its business on matters such as collective bargaining, labour-management relations, human rights and health and safety promotion, and consideration and maintenance of membership lists. The Local Executive shall meet monthly except for the months of July and August.

Local Bylaw 7 Section 2

The local's membership meetings will be held once per year (between the months of January to March).

Local Bylaw 7 Section 3

Following a 30-day notice of meeting, the quorum for a general membership meeting will be at least fifteen (15) members in good standing.

Local Bylaw 7 Section 4

The local's president, a majority of its executive officers or a petition of at least ten (10) members in good standing may call a special meeting of the local. Reasonable notice of this meeting will be provided.

Local Bylaw 7 Section 5

An annual membership meeting will be held in accordance with the Union of National Employees bylaws for the purpose of receiving annual reports, electing officers and considering other business.

Local Bylaw 7 Section 6

Elections will be conducted by secret ballot and will proceed in the order of President, Vice-President, Secretary, Treasurer, Health and Safety Representative, Chief Shop Steward, Communications Officer. Nominations for all positions will be pre-solicited by eligible voting members and all nomination will be tendered by a defined date. A full day with meetings shall be scheduled to accommodate eligible member voting.

The Local executive reserves the right to appoint a shop steward with union representation duties and/or remove a shop steward from union representation duties. The Local Executive reserves the right to select a shop steward on a temporary basis.

Local Bylaw 7 Section 7

Minutes of the previous Local Executive meeting, the agenda for the upcoming meeting and related documents must be provided to the Executive five (5) working days before the monthly Executive meeting; all minutes upon approval shall be posted within the Local.

Local Bylaw 7 Section 8

A quorum for an Executive meeting shall consist of three (3) members of the Executive, including the President or Vice-President.

Local Bylaw 7 Section 9

Meeting rooms shall be accessible to persons with disabilities.

Local Bylaw 8: Amending local bylaws

Local Bylaw 8 Section 1

A local's bylaws may be amended by a two-thirds majority vote of the members present at an annual membership meeting, provided 30 days' notice of the meeting has been issued and posted.

Local Bylaw 8 Section 2

All amendments and corresponding annual general meeting minutes must be forwarded to the Manager of Administration, Union of National Employees.

Local Bylaw 9: PSAC Education Courses

Local Bylaw 9 Section 1

All members of the Executive, as well as all Shop Stewards shall take the PSAC basic shop steward course within six (6) months of their election or nomination.

Local Bylaw 9 Section 2

The Local will grant fifty dollars (\$50) to any member who successfully completes a PSAC scheduled course upon presentation of a certificate or proof of attendance. The responsibility shall fall on a member to provide a copy of completion of said course to a Local Executive.

Local Bylaw 9 Section 3

If members require union leave to attend a PSAC course, approval must first be given by a majority of the Local Executive if the Local will incur any expenses related to salary reimbursement.

Local Bylaw 10: Communications

Local Bylaw 10 Section 1

Each Executive member shall notify the Steward within forty-eight (48) hours of intent to submit correspondence to their respective departments and administrators.

Local Bylaw 10 Section 2

The Local Executive shall ensure that the Local membership is informed of all matters that may affect them and that such information is disseminated in a complete, relevant, and timely manner.

Local Bylaw 10 Section 3

Copies of all Local level Union Management Consultation Committee (UMCC) / LJCC minutes will be forwarded to the Local Executive by the Chairperson.

Local Bylaw 10 Section 4

The Executive will notify the Stewards of all UMCC / LJCC meetings.

Local Bylaw 10 Section 5

All UMC and UMCC / LJCC minutes will be posted publicly on all bulletin boards.

Local Bylaw 10 Section 6

Members of Workplace Health and Safety Committees shall provide copies of all relevant documentation, including minutes of meetings, to the Local Health and Safety Representatives or, in his/her absence, the Local President.

For further information related to local issues, please see:

Bylaw 3, Sections 4,8,10,14 and 15—*Election of Officers*

Bylaw 4, Sections 14—*Local dues*

Bylaw 5—*Money and finances*

Policy FIN 2—*Financial assistance for locals/members*

Policy LOC 8 – *Duties of Local Officers*

RÈGLEMENTS INTERNES – SECTION LOCALE 70392
Spécialistes de Détection
(19 Décembre 2017)

Règlement interne 1 des sections locales : Nom

La présente organisation est connue sous le vocable de section locale 70392 de la Colline du Parlement du Syndicat des employées et employés nationaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Règlement interne 2 des sections locales : Objectifs

Art. 1 du Règlement interne 2 des sections locales

L'objectif de cette section locale est de protéger, de soutenir et de promouvoir les intérêts des employés de la Chambre des communes, des membres qui composent le Parlement ou des partis politiques de son ressort.

Art. 2 du Règlement interne 2 des sections locales

Cette section locale se conforme et souscrit inconditionnellement aux documents qui la constituent, aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et aux Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux.

Art. 3 du Règlement interne 2 des sections locales

Cette section locale appuie pleinement l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aide à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires, des traitements et d'autres conditions d'emploi de tous les membres de l'AFPC.

Règlement interne 3 des sections locales : Adhésion

Les personnes admissibles à devenir membres sont les employés de la Chambre des communes du ressort de la section locale et sont également des membres du Syndicat des employées et employés nationaux de l'AFPC. Le territoire de compétence de la section locale peut, de temps à autre, être déterminé par le Syndicat des employées et employés nationaux. Tout différend relatif à un territoire de compétence est déféré à l'Exécutif national pour qu'une décision soit prise.

Règlement interne 4 des sections locales : Cotisations

Art. 1 du Règlement interne 4 des sections locales

Le montant des cotisations à l'AFPC et au SEN est conforme aux dispositions de la constitution de l'AFPC et des règlements internes du SEN, tel que déterminé par les conventions de chaque groupe.

Art. 2 du Règlement interne 4 des sections locales

De plus, les cotisations sont établies selon un pourcentage par membre par mois. La section locale doit informer le Syndicat des employées et employés nationaux de tout changement à ses cotisations en fournissant les procès-verbaux justificatifs. (Les membres peuvent obtenir de l'information sur leurs cotisations à leur section locale en consultant le site Web du Syndicat des employées et employés nationaux.)

Art. 3 du Règlement interne 4 des sections locales

La section locale peut modifier les cotisations des membres par un vote majoritaire des membres présents à une réunion annuelle, régulière ou extraordinaire de la section locale, à condition qu'un avis de motion ait été déposé et affiché trente (30) jours à l'avance.

Règlement interne 5 des sections locales : Exécutif

Art. 1 du Règlement interne 5 des sections locales

La durée des fonctions de l'exécutif de la section locale est de deux ans.

Art. 2 du Règlement interne 5 des sections locales

L'exécutif de la section locale se compose, sans s'y limiter, des postes énumérés dans le règlement interne 3, article 5 du SEN : président, vice-président, secrétaire, trésorier, agent en santé et sécurité, agent des droits de la personne, chef délégué syndical, agent des communications.

Art. 3 du Règlement interne 5 des sections locales

Les postes vacants à l'exécutif du local qui dureront moins de six mois seront comblés de façon intérimaire par les autres membres de l'exécutif local. Les postes vacants qui dureront plus de six mois seront remplis par élection à la prochaine assemblée générale prévue de la section locale.

Art. 4 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le poste de présidente ou de président de la section locale, veuillez consulter l'article 1 de la politique LOC 8 du SEN.

Art. 5 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le poste de vice-présidente ou vice-président de la section locale, veuillez consulter l'article 2 de la politique LOC 8 du SEN.

Art. 6 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le poste de secrétaire/trésorière ou trésorier de la section locale, veuillez consulter l'article 3 de la politique LOC 8 du SEN.

Art. 7 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le poste d'agente ou d'agent en santé et sécurité au travail, veuillez consulter l'article 5 de la politique LOC 8 du SEN.

Art. 8 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le poste d'agente ou d'agent des droits de la personne, veuillez consulter l'article 6 de la politique LOC 8 du SEN.

Art. 9 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le poste de déléguée syndicale ou délégué syndical en chef (chef délégué syndical), veuillez consulter l'article 4 de la politique LOC du SEN.

Art. 10 du Règlement interne 5 des sections locales

Agente ou agent des communications
Comme prévu dans le mandat de l'agente ou agent des communications.
Elle ou il détient un droit de parole et une voix au sein de l'exécutif.

Art. 11 du Règlement interne 5 des sections locales

L'exécutif de la section locale peut démettre de ses fonctions un membre n'ayant pas assisté à trois (3) assemblées de l'exécutif de la section locale consécutives, sauf s'il a justifié ses absences d'une manière satisfaisante.

Art. 12 du Règlement interne 5 des sections locales

L'exécutif de la section locale peut, au besoin, mettre en place des comités composés de membres de la section. Tous les postes vacants des comités seront affichés à la section locale.

Art. 13 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le poste de déléguée syndicale ou délégué syndical de la section locale, veuillez consulter l'article 7 de la politique LOC 8 du SEN. (Les délégués syndicaux ne sont pas considérés comme des dirigeants de la section locale.)

Règlement interne 6 des sections locales : Finances

Art. 1 du Règlement interne 6 des sections locales

Aucun officier de la section locale ne peut conclure une entente financière ou contractuelle avant d'avoir reçu l'approbation préalable de l'exécutif national, ou faire une dépense au nom de la section locale dépassant 500 \$ sans l'approbation préalable de la majorité des membres présents aux assemblées régulières mensuelles ou à une assemblée extraordinaire.

Art. 2 du Règlement interne 6 des sections locales

Pour les états annuels vérifiés, veuillez consulter le règlement 5, article 9.

Art. 3 du Règlement interne 6 des sections locales

La section locale nommera des dirigeants signataires – au moins trois, mais pas plus de cinq, dont normalement la trésorière ou le trésorier de la section locale – qui pourront signer les retraits du compte de banque de la section locale. Pour être valides, tous les chèques émis par la section locale devront porter la signature de deux d'entre eux. La modification de ces arrangements administratifs doit être faite avec l'institution financière de la section locale après l'élection des nouveaux officiers.

Art. 4 du Règlement interne 6 des sections locales

Toutes les dépenses non prévues dans le budget doivent être approuvées par les deux tiers (2/3) de l'exécutif.

Art. 5 du Règlement interne 6 des sections locales

L'exécutif de la section locale doit, au besoin, recourir aux services d'un comptable agréé ou licencié (CA, CGA, CMA) qui n'est pas membre de la section locale 70392, conformément aux règlements du SEN. Cette personne est tenue de soumettre un bilan bimensuel et un état des résultats. De plus, elle ou il doit soumettre chaque année des états financiers vérifiés pour la section locale 70392, conformément aux règlements du SEN.

Art. 6 du Règlement interne 6 des sections locales

La responsable financière ou le responsable financier est tenu de fournir semestriellement des rapports financiers à jour : à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la section locale et six mois plus tard. Les rapports financiers doivent être

affichés sur tous les babillards de la section locale et distribués à tous les membres qui en font la demande.

Art. 7 du Règlement interne 6 des sections locales

Les fonds pour les activités de développement syndical (p. ex. : BBQ et/ou fête de Noël) sont seulement alloués aux membres en règle.

Règlement interne 7 des sections locales : Assemblées

Art. 1 du Règlement interne 7 des sections locales

Les dirigeants élus de la section locale organiseront au moins six réunions du comité exécutif par année. Ces réunions ont pour but d'assurer que la section locale mène correctement ses activités, comme les négociations collectives, les relations patronales-syndicales, la promotion des droits de la personne et de la santé et de la sécurité, le recrutement des membres et la mise à jour des listes. L'exécutif de la section locale doit se réunir tous les mois, à l'exception des mois de juillet et d'août.

Art. 2 du Règlement interne 7 des sections locales

La réunion des membres de la section locale a lieu une fois par an (entre les mois de janvier à mars).

Art. 3 du Règlement interne 7 des sections locales

Le quorum d'une assemblée générale des membres est d'au moins quinze (15) membres en règle, pourvu qu'un avis de convocation ait été émis trente (30) jours à l'avance.

Art. 4 du Règlement interne 7 des sections locales

Une assemblée extraordinaire de la section locale peut être convoquée par le président de la section, une majorité des membres de l'exécutif ou une pétition d'au moins dix (10) membres en règle. Un préavis raisonnable doit être donné avant la tenue de cette réunion.

Art. 5 du Règlement interne 7 des sections locales

Une assemblée annuelle des membres aura lieu conformément aux règlements internes du SEN aux fins de recevoir les rapports annuels, d'élire ses dirigeants et de traiter d'autres sujets.

Art. 6 du Règlement interne 7 des sections locales

Les élections se dérouleront au scrutin secret et se dérouleront dans l'ordre du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, du représentant en matière de santé et de sécurité, du délégué syndical en chef et de l'agent des communications. Les mises en candidature pour tous les postes seront pré-sollicitées par les membres votants admissibles et toute mise en candidature sera déposée à une date précise définie. Une journée complète avec des réunions doit être prévue pour permettre le vote des membres

L'exécutif de la section locale se réserve le droit de nommer les délégués syndicaux et/ou de retirer un délégué syndical de ses fonctions de représentation syndicale. L'exécutif local se réserve le droit de choisir un délégué syndical sur une base temporaire.

Art. 7 du Règlement interne 7 des sections locales

Le procès-verbal de la dernière réunion de l'exécutif de la section locale, l'ordre du jour de la réunion à venir et tout document connexe doivent être remis aux membres de l'exécutif au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion mensuelle de l'exécutif; après leur adoption, tous les procès-verbaux doivent être affichés dans la section locale.

Art. 8 du Règlement interne 7 des sections locales

Le quorum d'une réunion de l'exécutif est de trois (3) membres de l'exécutif, y compris le président ou le vice-président.

Art. 9 du Règlement interne 7 des sections locales

Les salles de réunion doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Règlement interne 8 des sections locales : Modifications aux règlements internes des sections locales

Art. 1 du Règlement interne 8 des sections locales

Un règlement interne de la section locale peut être modifié par une majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée annuelle des membres, pourvu qu'un avis de convocation ait été émis et affiché 30 jours à l'avance.

Art. 2 du Règlement interne 8 des sections locales

Toutes les modifications, ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales annuelles dans lesquelles elles ont été consignées, doivent être envoyées au directeur administratif du SEN.

Règlement interne 9 des sections locales : Cours de formation de l'AFPC

Art. 1 du Règlement interne 9 des sections locales

Tous les membres de l'exécutif ainsi que tous les délégués syndicaux doivent suivre la formation de base de l'AFPC pour les délégués syndicaux dans les six (6) mois suivant leur élection ou leur désignation.

Art. 2 du Règlement interne 9 des sections locales

La section locale remettra cinquante (50) dollars à tout membre qui réussit une formation de l'AFPC et qui présente un certificat ou une preuve de présence. Il incombe au membre de présenter une copie de l'attestation de réussite du cours à un membre de l'exécutif de la section locale.

Art. 3 du Règlement interne 9 des sections locales

Une majorité de membres de l'exécutif doit d'abord donner son approbation lorsqu'un membre a besoin d'une libération syndicale pour assister à une formation de l'AFPC et que la section locale doit déboursier une somme pour rembourser un salaire.

Règlement interne 10 des sections locales : Communications

Art. 1 du Règlement interne 10 des sections locales

Chaque membre de l'exécutif doit informer dans les quarante-huit (48) heures le délégué syndical de son intention de correspondre avec son département ou administrateur respectif.

Art. 2 du Règlement interne 10 des sections locales

L'exécutif doit s'assurer que les membres de la section locale sont au courant de tous les sujets qui les touchent et que l'information est complète, pertinente et diffusée en temps opportun.

Art. 3 du Règlement interne 10 des sections locales

Des copies de tous les procès-verbaux des réunions locales du Comité national de consultation patronale-syndicale (CNCPS)/Comité consultatif conjoint local (CCCL) seront transmises à l'exécutif de la section locale par le président.

Art. 4 du Règlement interne 10 des sections locales

L'exécutif informera les délégués syndicaux de toutes les réunions du CNCPS/CCCL.

Art. 5 du Règlement interne 10 des sections locales

Tous les procès-verbaux du SEN et du CNCPS/CCCL seront affichés publiquement sur tous les babillards.

Art. 6 du Règlement interne 10 des sections locales

Les membres des comités de santé et sécurité au travail doivent fournir des copies de tous les documents pertinents, y compris les procès-verbaux des réunions, au représentant de la santé et de la sécurité de la section locale ou, en son absence, au président de la section locale.

Pour de plus amples renseignements sur des questions relatives aux sections locales, veuillez consulter :

Règlement interne 3, articles 4, 8, 10, 14 et 15: *Élection des dirigeantes et dirigeants*

Règlement interne 4, articles 14 : *Cotisations*

Règlement interne 5: *Argent et finances*

Politique FIN 2: *Aide financière aux sections locales et aux membres*

Politique LOC 8: *Devoirs des dirigeantes et dirigeants de la section locale*